

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Règlement général sur la reconnaissance des associations et leur hiérarchisation

Le Conseil communal, Séance publique

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant que les communes doivent justifier des avantages en nature qu'elles offrent aux ASBL ou aux associations au même titre que les subventions ;
Considérant les avantages que la commune offre aux associations reconnues en termes de location de salles ou du Centre sportif et de mise à disposition de matériel communal ;
Considérant qu'il faut garantir aux associations ayant une portée élargie (partie de l'entité, objet de l'association concernant l'ensemble de la population, etc.) la possibilité d'organiser les activités récurrentes et/ou spécifiques liées à leur objet ;
Considérant le dynamisme du secteur associatif de notre commune conduisant à l'apparition d'un nombre grandissant de comités de taille et de portée restreinte (sous forme d'association de fait...) ;
Considérant qu'il y a lieu d'encourager cette dynamique du « vivre ensemble » ;
Considérant qu'il est nécessaire de hiérarchiser l'étendue de la reconnaissance afin de ne pas porter atteinte à l'organisation de manifestations associatives d'une certaine envergure (kermesses, tournois sportifs, spectacles, etc.) ;
Considérant que les conditions de reconnaissance sont élargies afin d'inclure également les associations dont le siège social n'est plus situé dans l'entité mais qui sont déjà reconnues depuis minimum 10 ans, qui occupent régulièrement une infrastructure communale et qui ne font l'objet d'aucun rapport négatif ni retard fréquent de paiement de redevances ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Pour les exercices 2026 à 2031 inclus, la reconnaissance est basée sur deux niveaux :

–Niveau 1 :

Sont concernés les ASBL dûment constituées, les comités de kermesse, les comités de parents, les clubs sportifs, les

associations dans le cadre du Méga-Défi.

–Niveau 2 :

Sont concernés les comités et/ou associations de fait concernant une partie restreinte d'une section de commune, à l'échelle d'au moins une rue (fête de quartier, fête des voisins et/ou autres manifestations non privées).

Art.2. La reconnaissance est liée, quel que soit le niveau :

- à la composition d'un comité composé au minimum d'un(e) président(e), secrétaire et trésorier(ère), renseignés sur la demande à introduire auprès du Collège communal
- à la définition de l'objet de l'association, les objectifs et une adresse de référence
- au caractère local trouvant son origine, son siège social et la majorité de ses membres sur le territoire de l'entité communale sauf si :
 - o l'association est déjà reconnue depuis minimum 10 années
 - o l'occupation d'une infrastructure communale est régulière
 - o l'association ne fait l'objet d'aucun rapport négatif ni de retards fréquents de paiement de redevances

Art.3.

♦Le Niveau 1 et le Niveau 2 (dans le cadre d'activités non privées à caractère ouvert) ont droit :

- à la possibilité de louer du matériel communal, salles et Centre Sportif avec les tarifs préférentiels prévus dans les règlements spécifiques et selon les modalités prévues dans lesdits règlements.

♦Le Niveau 1 a droit également à l'avantage :

- une fois l'an :
 - o de la gratuité d'une salle communale.
 - o ou d'une réduction équivalente à la location d'une salle moyenne en tarif 1, sur l'occupation du Centre Sportif ou la mise à disposition de chapiteaux.
- au choix, selon les modalités des règlements spécifiques
- dans le cadre d'un événement ponctuel

Art.4. Dans le cadre des pré-réservations, le Niveau 1 a priorité sur le Niveau 2.

Art.5. Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

POUR COPIE CONFORME,

Le Bourgmestre,

Florian GOOSSE



L. Delire
L. DELIRE